



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 4 août 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É N° 05-2038/SG/DRCTCV

Enregistré le 4 août 2005

**relatif à l'autorisation, au titre du Code de l'Environnement,
pour la réalisation de la ZAC MADELEINE,
par la SEMAC
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-3 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret 85-459 du 23 août 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n 83-630 du 12 juillet 2004 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SEMAC, représentée par le directeur de la Société de Développement Immobilier (S.D.I.), relative à la l'urbanisation de la ZAC Madeleine, située sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

VU le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

VU l'arrêté n° 04-0831/SG/DRCTCV en date du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 2004 ;

VU l'avis des services de l'État;

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 10 novembre 2004,

VU les observations du 29 novembre 2004 émises par la SEMAC dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 du décret 93-742 susvisé,

CONSIDERANT que le système d'assainissement communal n'est pas en mesure de recevoir de nouveaux effluents avant la livraison de la nouvelle station d'épuration,

CONSIDERANT que le projet comporte, cependant, un important programme de logements sociaux, ainsi qu'un collège dont les livraisons constituent des priorités affichées des collectivités publiques y concourant.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET :

La SEMAC est autorisée, sous réserve expresse du droit des tiers, à réaliser la ZAC MADELEINE, située sur la commune de Saint-Benoît

L'aménagement de cette zone porte sur une superficie de 29,3 ha. Son périmètre longe :

- Au nord-est, les zones d'habitation de Bras-Fusil ;
- Au sud-est, la zone industrielle n°2 ;
- Au sud ouest, le canal intercepteur des eaux pluviales ;
- Au nord-ouest, la ravine Bras Canot

ARTICLE 2 – LE PROJET :

2-1) PRESENTATION GENERALE :

La programmation de la ZAC Madeleine répond à 3 niveaux de préoccupation :

- ❖ Le court terme concernant le pôle sanitaire inscrit sur la partie est ;
- ❖ Le moyen terme, avec les équipements publics, le collège, la crèche, une partie des espaces verts et de l'habitat
- ❖ Le long terme, avec l'équipement de la zone ND après déclassement, l'habitat collectif et les compléments d'espaces verts.

Le projet engendrera :

- ❖ Un renforcement de l'intercepteur existant ;
- ❖ La création d'un réseau d'eau pluviale ;
- ❖ La création d'un réseau d'eaux usées ;
- ❖ La création d'un réseau de distribution d'eau potable.

2-2) RENFORCEMENT DE L'INTERCEPTEUR EXISTANT

2-2-1) Ouvrage existant :

Il s'agit d'un canal qui coupe transversalement le bassin versant de la Confiance, récupère la ravine Confiance et rejette les eaux collectées dans la ravine Bras Canot. L'ouvrage a un linéaire de 1000 mètres entre la RN3 et la ravine Bras Canot, et gravite entre les cotes 84 et 40 m NGR.

Le débit hydrologique repris est de 43 m³/s pour la crue centennale.

2-2-2) Aménagement au droit de l'intercepteur :

Suite au rapport d'expertise hydraulique de l'ouvrage existant, il existe des risques résiduels d'inondation au-delà de la crue centennale.

Dans le but d'assurer une meilleure protection de la ZAC Madeleine tout en restant cohérent avec le projet déjà étudié et de ses contraintes ; les aménagements et les travaux suivants ont été retenus :

- ❖ Réalisation d'un merlon de protection sur les 210 derniers mètres de l'intercepteur, implanté au cœur du parc paysager dans l'esprit d'un endiguement éloigné ;
- ❖ Création d'une zone verte tampon destinée à gérer une rupture du merlon, à l'aval et en rive droite de l'intercepteur (210 derniers mètres) traitée sous la forme d'un parc boisé paysager ;

2-3) CREATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES

2-3-1) Exutoires

En fonction de la topographie du terrain de la ZAC, deux points de rejets principaux ont été identifiés.

Il s'agit de la ravine Bras Canot ainsi que du dalot qui passe sous la rue Jean Monet. Afin d'éviter de surcharger cet ouvrage, le rejet vers la ravine Bras Canot a été privilégié.

La ZAC Madeleine aura plusieurs points de raccordement concernant les eaux pluviales :

- ❖ Le point de raccordement P2 raccordé à la rue Jean Monet ;
- ❖ Deux points (B et C) sur la ravine Bras Canot. Le débit trentenal des rejets est évalué à 5,29 m³/s.

2-3-2) Assainissement des eaux pluviales

Les bilans de pollutions réalisés montrent que le rejet d'eaux pluviales sont susceptibles de dégrader la qualité des eaux du milieu récepteur (Rivière des Marsouins).

Afin de prévenir ce risque de pollution, des dispositifs de traitement des eaux pluviales sont prévus avant chaque rejet au milieu naturel (et raccordement sur le réseau existant).

Le principe de conception est un bassin enherbé faisant office de tampon équipé d'un by-pass et raccordé sur une unité de traitement de type déshuileur/débourbeur

- ❖ Spécificité par rejet :

Point de rejet /ou	Déshuileur / débourbeur	Volume du bassin
--------------------	----------------------------	------------------

raccordement	Débit de traitement (l/s)	tampon (m ³)
P2	50	25
B	60	30
C	20	15

2-4) CREATION D'UN RESEAU D'EAUX USEES

2-4-1) Raccordement au réseau existant

Le réseau interne de la ZAC pourra être raccordé

- ❖ Sur le réseau existant de la Z.I. n°2
- ❖ Sur le réseau de l'avenue Jean Monet
- ❖ Sur le réseau de la Cité Jacques Duclos

Le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence la vétusté et les problèmes d'accessibilité aux réseaux d'eaux usées de la cité Jacques Duclos. Des mesures correctives ont été énoncées afin de remédier à ces problèmes.

De plus, ce débit va venir augmenter le volume d'eau à traiter par la commune.

Cette station est en surcharge chronique ce qui implique que les 662 m³/j de la ZAC vont aggraver la situation.

2-4-2) Assainissement des eaux usées

Pour limiter les impacts du projet sur le système d'assainissement collectif de la commune, le phasage des travaux prévoit la mise à niveau du système d'assainissement communal, au préalable du raccordement du projet au système de collecte de la commune.

Afin de limiter les infiltrations de pollution, les réseaux d'assainissement seront étanches conformément à la norme NF-1610.

ARTICLE 3- CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES (rubriques 5.3.0. et 6.4.0) :

3-1) Nomenclature :

Le projet est soumis aux rubriques suivantes au titre de l'autorisation:

5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha

6.4.0 : Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation

3-2) Mesures liées à la qualité des eaux superficielles :

3-2-1) Intercepteur d'eaux pluviales

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'entretien et le suivi périodique de l'intercepteur d'eaux pluviales, au minimum après chaque événement pluvieux important.

3-2-2) Réseaux d'eaux pluviales :

Les effluents sortants des dispositifs de traitement mis en place au droit des exutoires doivent respecter la norme maximale suivante

MES	DCO	Hydrocarbures Totaux
-----	-----	-------------------------

30 mg/l	50 mg/l	5 mg/l
---------	---------	--------

3-2-3) Eaux usées :

La mise à niveau du système de collecte ainsi que la réalisation de la nouvelle station d'épuration est une condition préalable à tous nouveaux raccordements au réseau existant.

La ZAC Madeleine ne pourra être raccordée sans que les travaux ci-dessus ne soient effectués, à l'exception des logements sociaux aidés par l'Etat et du collège .

3-3) Mesures relatives à la phase chantier :

3-3-1) Rejets dans le milieu naturel :

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles de l'eau par les diverses opérations de chantier, l'entreprise adoptera les dispositions suivantes :

- sur le ou les sites d'installation de chantier, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels
- Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les huiles usées des vidanges e-t les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

3-3-2 Prestations de propreté :

Le maître d'ouvrage devra respecter toutes les prestations de nettoyage à mettre en place notamment le nettoyage des véhicules et de la voirie empruntée et des prestations concernant les clôtures du chantier.

3-3-3 Autres dispositions :

De manière générale, toutes les mesures habituelles pour réduire les nuisances dues au chantier devront être mises en œuvre :

- Signalisation,
- Poussières,
- Information auprès des habitantes du quartier : période de travaux, coupures d'énergie et d'eau éventuelles, ...
- Protection du chantier vis-à-vis du public : Phonique et visuelle.

🔗 Sécurité du chantier et accès

La sécurité du chantier et les accès seront assurés par la mise en place d'un coordinateur de sécurité qui veillera aux dispositifs de sécurité à mettre en place en cas d'événement pluviométrique important.

🔗 Installation de chantier

La localisation des installations de chantier sera décidée en fonction des contraintes environnementales (nuisances et voisinage, sensibilité à la pollution, risques d'inondation).

3-3-4) Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre vérifiera, lors des réunions de chantier, que la ou les entreprise(s) titulaire(s) applique(nt) effectivement ces mesures pendant toute la durée des travaux. Le marché mentionnera explicitement, qu'en cas de non-respect de ces clauses, des pénalités pourront être exigées de l'entreprise.

ARTICLE 4 – PLAN DES OUVRAGES :

Les plans d'exécution des ouvrages seront conformes aux plans présentés dans le document d'incidence du projet. A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction Départementale de l'Équipement les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés.

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES :

L'autorisation est soumise à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'autorisation durant l'exécution et après achèvement. Le pétitionnaire devra informer la Direction Départementale de l'Équipement de tout retard dans l'exécution des travaux relatifs à ces mesures compensatoires. Dans tous les cas, ces travaux devront être terminés au plus tard à la date de réception des ouvrages.

Le pétitionnaire veillera en particulier au respect des mesures de protection durant les travaux.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES :

Le pétitionnaire est tenu à se conformer à tous règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau auront constamment accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7 - DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que la ZAC restera en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 - DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois (2) suivant notification.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le maire de Saint-Benoît, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,